



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 078-217805373-20250801-DM_2025_42_A-BF



COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2025/42

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 20/029 du 21 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

Vu la délibération n° 2022/56 du 6 juillet 2022 du Conseil Municipal, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023, et donnant la faculté de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% de dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Vu la délibération n° 2025/13 du 8 avril 2025 adoptant le budget 2025 et stipulant l'application de la fongibilité au budget 2025,

CONSIDÉRANT la restitution de la taxe d'aménagement de 1124,23 € à Monsieur Eddy CORTET, à la suite de sa demande d'annulation du permis de construire n° PC 078 537 21 C0020.

DÉCIDE

ARTICLE 1

De transférer 1124,23 € du chapitre 20 au chapitre 10, afin d'honorer le remboursement.

Chapitre	Compte	Compte avec libellé	Montant
20	202	Frais études, élaboration, modif et révision urbanisme	- 1 124,23 €
10	10226	Taxe d'aménagement	1 124,23 €

ARTICLE 2

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 1er août 2025

Le Maire



Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication